

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 9

Artikel: La femme et le législateur

Autor: Degoumois, V.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274250>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La femme et le législateur

Pour traiter ce thème, il est logique d'examiner successivement :

1) la situation de la femme, son attitude face à de nouvelles responsabilités et les difficultés qui se présentent à elle.

2) le rôle du législateur suisse, les acteurs qui ont le droit de légitérer et leur manière de travailler.

3) Enfin, pour mieux saisir notre responsabilité de femme dans le domaine de l'élaboration des lois, une discussion, entre nous, devrait permettre de comprendre le cheminement et la réflexion qui précèdent la création de certaines dispositions légales intéressantes plus particulièrement la femme suisse, au moment où son statut est en révision et où l'on modifie ses relations juridiques soit avec ses enfants (droit de filiation) soit avec son mari (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux, divorce).

C'est ainsi que devrait naître une meilleure compréhension d'un domaine souvent négligé par les femmes, jugé, à tort, trop aride pour des cervaeux féminins. Si la femme se veut partenaire de l'homme dans l'égalité, elle doit être vigilante au moment où s'élaborera une révision législative qui va modifier profondément son statut ; elle doit comprendre le but de la réforme, les aspects parfois conflictuels des intérêts juridiques à défendre et les conséquences qui en découlent pour elle.

La femme

Il appartient en grande partie à la femme que nous prenons la voie du néant ou celle d'une transformation constructive. Elle porte une responsabilité égale à celle de l'homme, et si elle réclame l'égalité des droits, elle doit courageusement marcher à ses côtés. Au lieu de « se laver ses blanches mains » et de laisser à ses compagnons masculins le souci des choix et de la mutation, elle doit secouer passivité et paresse, retrouver ses manches pour mettre la main à la pâte, ce qui est à la fois salissant et fatigant !

La Suisse d'aujourd'hui a besoin des femmes pour que la barque hel-

vétique ne sombre pas dans la tempête économique et sociale qui se dessine à l'horizon. Elles ont récemment reçu des droits civiques par la volonté des citoyens masculins et ces derniers sont disposés à lui concéder une place dans les affaires publiques, au niveau fédéral, cantonal ou communal ainsi que dans le secteur privé. Certes, cette place est encore modeste. Pour l'élargir, il importe que la femme accepte les responsabilités qui lui sont offertes, qu'elle occupe son poste avec loyauté et bonne humeur. Les mines renfrognées et les attitudes de rivalité agressive font peur aux hommes !

Une seule femme peut transformer une opinion publique toute entière par son courage, son honnêteté intellectuelle, son authenticité personnelle. Madame Simone Weil, Ministre de la Santé en France vient de nous en donner un remarquable exemple.

Mais pour être cette partenaire, dont la collaboration est souhaitée, il importe que la femme s'accepte elle-même :

comme femme (et non comme un homme manqué)
comme adulte (et non comme un enfant gâté)
comme partenaire des hommes et des autres femmes.

Elle doit, pour ce faire, surmonter les conflits de son enfance avec ses propres parents et acquérir la capacité de se situer en amie compréhensive et non en rivale.

Le manque de solidarité entre femmes est une de nos faiblesses les plus évidentes ; il risque d'entrainer la faillite de nos entreprises qui démontre cependant un intérêt commun.

Le travail ne manque pas : il suffit d'ouvrir les yeux et le cœur : garderies d'enfants, aide aux personnes âgées, soutien des mères seules, défense des intérêts féminins dans les syndicats, les mouvements de consommatrices, les partis politiques, les associations professionnelles, de quartier ou de paroisse, etc.

Le législateur

Il ne s'agit pas de faire ici un cours d'instruction civique, mais de

rappeler que les pouvoirs d'un Etat démocratique appartiennent à chaque citoyen — et à chaque citoyenne sur le plan fédéral depuis 1971. Délégués aux trois fonctions législative, exécutive et judiciaire, strictement séparées entre elles pour assurer la garantie des droits des citoyens, ces pouvoirs sont directement ou indirectement contrôlés par le peuple.

Les membres du pouvoir législatif, désigné par les citoyens, ont pour tâche de faire la loi, acte renfermant des règles abstraites et générales valant pour un nombre de cas illimité et adressées à un nombre de personnes indéterminé.

En Suisse, grâce au droit d'initiative constitutionnel et au droit de référendum, le citoyen joue un rôle actif dans l'exercice du pouvoir législatif. Par ce canal, les femmes peuvent aussi faire entendre leur voix, prouve en soi l'initiative constitutionnelle qui va être lancée à l'issu du Congrès de Berne.

De plus, les femmes qui ont un mandat parlementaire peuvent influencer la fonction législative par leurs interventions lors des débats ou par l'exercice des droits de motion et de postulat.

Enfin, avant qu'une loi ne soit

présentée par le Conseil Fédéral aux Chambres, le premier travail d'élaboration d'un texte est souvent confié à une commission d'experts chargée de présenter un avant-projet. C'est au sein de ces commissions que se discutent donc les premières ébauches de la future législation. Depuis longtemps les femmes sont associées à ce travail, bien qu'elles y soient encore minoritaires.

A l'heure actuelle, deux commissions discutent ou ont discuté de problèmes fondamentaux pour la femme : la commission chargée de la révision de la partie spéciale du code pénal a élaboré les trois projets de modification des dispositions sur l'avortement, qui ont connu le sort que l'on sait. Quant à la commission occupée à la réforme du droit de la famille, elle travaille d'arrache-pied depuis quelques années à la transformation de ce droit qui date de 1907. Grâce à l'esprit prophétique

de son auteur, Eugen Huber — fervent défenseur des droits de la femme pour son époque — notre droit de famille a vaillamment franchi le cap de la soixantaine. Mais les meurs ont changé et il importe aujourd'hui, non seulement de faire la toilette de certaines dispositions légales surannées, mais de réviser l'ensemble pour l'adapter aux temps modernes.

Il s'agit, en fait, d'une véritable révolution, axée sur deux principes : — l'intérêt primordial de l'enfant en droit de filiation ;

— l'égalité de l'homme et de la femme en droit du mariage.

Cette révision avance à grands pas : le droit d'adoption est entré en vigueur le 1er avril 1973, le droit de filiation est soumis aux Chambres, et la commission d'experts examine actuellement les effets généraux du mariage, les régimes matrimoniaux et le divorce. Toutefois un tel travail ne peut pas s'effectuer par magie en un tour de main. Il s'agit, au contraire, de mettre et remettre patiemment sur le métier les projets élaborés pour être certains d'en avoir saisi toutes les incidences, mesuré tous les aspects, assuré la cohésion de l'ensemble sur le plan des droits suisse et international. En effet, l'œuvre doit être applicable pendant plusieurs années, dans un monde en pleine transformation.

L'indifférence de la plupart des femmes aux problèmes que soulève cette révision n'a d'égale que l'impatience manifestée par celles qui, informées qu'une réforme est en cours, voudraient que les travaux législatifs soient rapidement achevés. Ce faisant, elles prennent le risque d'agacer les autorités et d'inciter le législateur à ouvrir trop hâtivement, sans la réflexion qu'impose l'édification d'une nouvelle loi, importante entre toutes, pour le statut futur de la femme en Suisse.

Discussion de certains problèmes en droit de la famille

Parmi les nombreux problèmes que soulève cette révision, il faut noter, en droit de filiation :

— l'attribution de l'autorité parentale aux père et mère sans distinction entre eux. Le père n'aura plus — comme aujourd'hui — le droit de décision finale en cas de conflit entre les parents. C'est donc une amélioration notable des droits de la mère.

— La mère célibataire acquerra l'autorité parentale sur son enfant, dès la naissance, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité tutélaire la lui confère, si elle l'en estime digne. De nos jours, selon les cantons, la mère célibataire voit généralement un tuteur prendre en charge son enfant à sa place.

— Dans le droit actuel, le père d'un enfant né hors mariage peut facilement échapper à ses responsabilités, surtout s'il est marié. Dans ce cas, en effet, il ne peut jamais reconnaître son enfant ou avoir avec lui des relations juridiques.

Dans la révision, au contraire, l'enfant né hors mariage est traité comme l'enfant légitime. Chaque fois que la paternité de son géniteur peut être prouvée, ce dernier devra assumer son entretien complet, et un droit de succession égal à celui des enfants légitimes sera accordé à l'enfant né hors mariage. La réforme met tout en œuvre pour faciliter la recherche de paternité et le paiement des obligations alimentaires par le père.

Cette solution, si elle est acceptée par le Conseil national (le Conseil des Etats l'a déjà admise) améliorera grandement le sort de l'enfant illégitime et de sa mère, souvent condamnée, aujourd'hui, à le prendre seule en charge. Mais la solidarité des femmes sera mise en cause. Seront-elles assez solidaires les unes des autres pour assumer les conséquences de cette réforme ? Il faut l'espérer.

En effet, si un homme marié à un enfant hors mariage, son épouse devra accepter que son mari fournit des prestations à l'enfant adulérisé jusqu'à la majorité de

ce dernier, qu'il soit responsable de son entretien comme de celui de ses enfants légitimes et que la succession paternelle se partage également entre tous les enfants, légitimes ou non. Certes, il ne sera pas question — sauf exceptions très rares — que l'enfant illégitime porte le nom de son père et soit élevé dans son foyer. Mais, en pratique, il faudra beaucoup d'abnégation et de courage à une femme pour vivre cette situation, l'expliquer sans haine à ses enfants en leur faisant comprendre les responsabilités de son mari envers une victime innocente.

Cet exemple permet de saisir l'importance pratique du travail législatif, l'esprit de solidarité dont les femmes doivent faire preuve pour que la loi soit vécue dans l'esprit qui l'a inspirée.

Dans le domaine du mariage, de très nombreuses questions se posent, puisque la révision des effets généraux du mariage, des régimes matrimoniaux et du divorce va entraîner des modifications très importantes dans les relations juridiques entre mari et femme. En voici quelques exemplaires :

— Le nom que la femme mariée portera suscite bien des controverses. Des sentiments très intimes sont liés à son identité.

La femme pourra-t-elle conserver son nom de jeune fille tout au long de sa vie, quel que soit son statut juridique, qu'elle se marie, divorce, se remarie, etc ? C'est semble-t-il la solution désirée par la majorité des femmes, selon des sondages et des discussions. Toutefois, d'autres femmes, moins absolues, accepteraient d'ajouter, en cas de mariage, le nom de leur mari en seconde position ou opteraient pour le double nom, celui du mari primant, comme cela se pratique déjà dans certaines régions de notre pays.

Quant aux femmes divorcées, elles sont nombreuses à souhaiter que la loi leur permette, à l'avenir, de conserver leur nom de femme mariée.

— Quant au droit de cité (lieu d'origine), il semble que de nombreuses Confédérées éprouvent une grande difficulté à abandonner leur commune d'origine au moment de leur mariage. A côté du caractère sentimental qui s'attache à ce lieu d'origine, il est certain que son changement peut entraîner bien des désavantages pratiques.

— Que le choix du domicile conjugal n'appartient plus exclusivement au mari — comme c'est le cas actuellement — mais qu'il soit établi conjointement par mari et femme semble évident. Une telle modification de la loi améliorera le sort de l'épouse.

— Il en va de même de l'archaïque disposition légale qui soumet encore la femme désireuse d'exercer une profession à l'autorisation préalable de son mari. En cas de refus, la femme doit actuellement s'adresser au juge pour obtenir cette autorisation qui sera soumise à la condition que l'exercice de sa profession « soit commandé par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille ».

— Il faut aussi supprimer le droit du mari de retirer, sans procédure, le pouvoir des clés à son épouse, car ce retrait peut être parfois exploité abusivement par le mari à des fins vexatoires et la femme doit recourir au juge pour être réintégrée dans ses droits.

A l'avenir, c'est dans l'égalité que l'union doit être représentée par l'un ou l'autre des époux.

Quant aux régimes matrimoniaux, la preuve est faite de longue date que le régime légal de l'union des biens lèsse les intérêts de l'épouse et n'est plus adapté à la vie moderne.

Par quel système le remplacer ? Les problèmes techniques que soulève ce choix en rendent la discussion difficile. En tout état de cause, il sera indispensable de promouvoir une égalité complète des droits et des responsabilités entre mari et femme.

Bien d'autres questions sont soulevées par la révision du droit du mariage. Toutes devront se résoudre sur la base du postulat de l'égalité de droits et d'obligations.

V. Degoumois.

Avant de vous marier, vous devez savoir...

EFFETS PATRIMONIAUX (II)

En tant que chef de l'union conjugale, le mari représente la famille vis-à-vis des tiers. Parallèlement, il est globalement responsable de toutes les dettes, de tous les engagements pris par lui ou sa femme dans la mesure où ceux-ci ont qualité pour agir au nom de l'union conjugale. Tel est le principe.

Cependant, la femme représente la famille dans le domaine restreint des besoins courants du ménage et peut à ce titre dépenser et s'engager dans les limites fixées par le genre de vie et les ressources des époux. C'est le « pouvoir des clés » dont l'étendue varie donc d'une famille à l'autre. A titre d'exemple, il a été jugé que la décision d'une femme de milieu modeste de se faire soigner dans une clinique avait été prise en dehors de son droit de représenter l'union conjugale pour les biens courants du ménage ; le mari ne pouvait en conséquence pas être tenu d'en payer le prix. D'autre part, le pouvoir de représentation de la femme peut être étendu, avec l'autorisation expresse ou tacite du mari, à d'autres dépenses faites dans l'intérêt de la famille.

Lorsque la femme s'endette

Ainsi, le mari est tenu des dettes contractées par sa femme pour les besoins du ménage, à condition que celle-ci n'excède pas ses pouvoirs de façon visible pour les tiers. Lorsqu'elle contracte des dettes qui, manifestement, ne font pas partie des besoins normaux du ménage et pour lesquelles elle n'a pas l'accord exprès ou tacite de son mari, elle en est seule responsable.

Retrait du pouvoir des clés

Le mari peut, en tout temps, en-

EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

lever à sa femme le droit de représenter l'union conjugale lorsque celle-là en abuse ou qu'elle se révèle incapable de l'exercer (manque de discernement, par exemple). Il peut le faire en avertissant les fournisseurs individuellement ou par une publication officielle demandée à l'autorité compétente (à Genève : la Chambre des Tutelles). Si le mari insiste, l'autorité compétente ne peut pas s'opposer à cette publication. Il est évident qu'une telle mesure indique généralement que le ménage se porte mal.

La femme peut demander au juge à être réintégrée dans ses droits ; elle doit alors prouver que cette déchéance n'était pas — ou n'est plus — justifiée, ce qui n'est pas toujours facile à faire.

Participation de la femme aux frais du ménage

Quel que soit le régime matrimonial, la femme peut être tenue, en cas de nécessité, de contribuer financièrement à l'entretien du ménage. En cas de besoin, elle devra donc utiliser à cette fin tout ou partie de son salaire qui normalement est un bien propre de la femme.

Lorsque le mari s'endette

Lorsque le mari est insolvable, la femme est toutefois tenue de payer les dettes contractées pour les besoins courants du ménage. La responsabilité pour les autres dettes varie selon le régime matrimonial des époux, d'où l'importance de son climat familial se gâte : c'est donc le signe extérieur d'un article ultérieur.

La femme dont le mari contracte des dettes qui excèdent ses moyens ou dilapide ses biens, peut demander

au juge qu'une partie du salaire lui soit versée directement, afin que l'entretien courant du ménage soit assuré. Dans certains cas, elle peut obtenir que des sommes dues par des tiers lui soient versées directement à elle.

Mesures de prévention

Notons ici deux mesures destinées à prévenir des désastres financiers : le consentement du conjoint est nécessaire pour conclure une vente par acomptes dont le montant est supérieur à Fr. 1000.—. D'autre part, un cautionnement n'est valable que si le conjoint y consent par écrit.

Conclusion

Tout se passe comme si le législateur donnait d'une main pour mieux reprendre de l'autre. Ainsi, le droit de retirer à l'épouse son pouvoir des clés est destiné à protéger le mari. D'un autre côté, cette mesure indique clairement que la commission législative de 1912 n'avait aucune confiance dans la capacité des femmes de gérer leur budget.

A cours des dernières décennies, le Tribunal fédéral pris plusieurs fois position en faveur d'une amélioration du statut de la femme, ce qui explique que l'interprétation des articles de loi commentés ci-dessus est actuellement beaucoup plus libérale que le texte même ne le laisse croire.

Remarquons encore que tant qu'un couple s'entend bien, il n'y a pas de problèmes d'argent : ceux-ci apparaissent dès que le climat familial se gâte : c'est donc le signe extérieur de quelque chose de beaucoup plus profond.

Véronique Engel